

**Décret du 12 avril 1954 complétant le décret du 4 juillet 1935  
fixant le régime forestier en Afrique occidentale française.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française;  
Après consultation du grand conseil de l'Afrique occidentale française,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française est complété comme suit :

« Art. 23 bis. — A titre préventif, des « feux précoces » peuvent être allumés, au début de chaque saison sèche, tant dans le domaine forestier protégé que dans le domaine forestier classé des zones guinéennes et soudanaises. Ils restent interdits dans la zone sahélienne telle que définie par arrêtés du haut commissaire en application de l'article 22 du décret du 4 juillet 1935.

« La période pendant laquelle ces feux seront autorisés sera fixée chaque année par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du chef du service forestier.

« Dans le cas où les feux sont pratiqués par l'autorité administrative seuls les chefs d'inspections forestières ou, à défaut, les chefs d'unités administratives pourront donner l'ordre d'allumer le feu.

« Une publicité préalable sera assurée afin que les villages riverains puissent prendre éventuellement les mesures de sécurité nécessaires. Aucun recours en indemnité ne pourra être intenté contre l'administration et ses agents si toutes les formes de publicité réglementaires ont été respectées.

« Les mesures de publicité seront définies par des arrêtés des gouverneurs à intervenir en exécution du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

---